

**REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES
TERRASSES ET AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES
SEDENTAIRES-Commune de Laruns**

Mr le Maire de Laruns

Vu l'article R 416-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu les articles L2122-22, L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2125-1, L2122-1 à L2122-4 du Code général des propriétés des personnes publiques,
Vu la loi n°92.1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°95.408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu la loi du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le Code de l'Environnement,
Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'utilisation du domaine public en vue de créer un cadre de vie harmonieux, accroître l'esthétisme et l'attractivité de la commune de Laruns tout en favorisant l'activité commerciale,

Arrête :

I°) Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les prescriptions administratives et techniques qui s'appliquent aux terrasses installées sur le domaine public. Il prévoit un ensemble de dispositions qui tendent à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale des installations. Ce règlement figure ainsi parmi les actions qui ont été entreprises pour améliorer le cadre de vie de la Commune de Laruns et aura des effets positifs sur l'image et l'attractivité du territoire et de ses commerces.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Laruns et à tous les types de commerces.

Pourront être autorisées, sous réserve de l'accord de la Mairie :

- Les terrasses ouvertes ou simples, ne comportant que du mobilier, qui est rangé en dehors des heures d'ouverture
- Les terrasses aménagées, délimitées par des écrans
- Les terrasses semi-fermées, closes par des bâches transparentes latérales
- Les terrasses fermées, de type véranda légère accolée aux commerces

II°) Occupation commerciale du domaine public

Article 1 : Autorisation

Toute occupation du domaine public, qu'elle soit temporaire ou permanente, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire. La demande, effectuée au moins 1 mois avant l'installation de la terrasse, doit comporter :

- l'adresse du commerce
- sa destination
- la surface d'occupation souhaitée
- les dispositions prises pour l'accès des personnes à mobilité réduite et la circulation des piétons
- le projet d'équipement en mobilier de la terrasse, afin de déterminer les modes de fixation sur le domaine public. Ces implantations ne devront en effet pas créer d'obstacles ou de danger permanent ou temporaire pour la circulation des usagers ainsi que pour l'écoulement des eaux pluviales.

Le pétitionnaire ne peut exécuter ou faire exécuter des travaux d'aménagement sans cette autorisation. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, en cas de non paiement du droit de place ou en cas de non observation du présent règlement, notamment de dépassement des limites concédées.

L'autorisation n'est pas cessible (le nouveau propriétaire devra déposer une nouvelle demande), ne constitue pas un droit acquis définitif, et ne dispense pas de toute autre autorisation d'urbanisme nécessaire.

L'autorisation est valable pour une année calendaire, renouvelable par tacite reconduction, et peut être dénoncée ou modifiée à tout moment.

L'autorisation peut être suspendue temporairement et sans indemnité pour l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations d'ordre général ou dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de police administrative. Ces mesures feront l'objet d'une information préalable. En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

Une autorisation ponctuelle d'extension de terrasse pourra être autorisée à l'occasion des fêtes locales ou autres manifestations publiques. Cette demande devra être faite 15 jours avant la date de la manifestation et pourra être accordée à titre gracieux.

Article 2 : Droits de place

Les droits de place délivrés font obligation, pour leur titulaire, de s'acquitter des droits de place fixés chaque année par le Conseil municipal. Ces droits de place sont calculés en fonction de l'emprise au sol.

Article 3 : Contrôle

Une fois l'autorisation accordée, le bénéficiaire la présentera aux agents municipaux à chaque fois qu'ils en feront la demande. Un ou plusieurs contrôles de l'occupation du domaine public seront réalisés chaque année par le garde champêtre de la commune.

Le non respect du présent règlement, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre et les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu à des sanctions :

-établissement d'un procès verbal avec paiement d'une amende

-retrait de l'autorisation, accompagné de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'indemnité.

III°) Les composantes de la terrasse

Article 1 : Les accès

La libre circulation des piétons doit être assurée. A ce titre, il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,50m.

Un passage de 1,50m minimum de largeur doit être préservé le long des trottoirs. A chaque terrasse, au moins un emplacement de 1,30mx0,80m pour les personnes à mobilité réduite doit être réservé devant une table.

L'accès des véhicules de secours aux portes d'immeubles ne doit pas être entravé, de même que les sorties de secours des établissements.

Aucun élément de la terrasse ne doit être placé sur ou devant un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, téléphone, eau...)

Article 2 : L'emprise

Les terrasses sont installées sur la longueur de la façade de l'établissement bénéficiaire du droit de terrasse. Les piétons restant les usagers prioritaires des trottoirs, les terrasses situées dans le secteur du linéaire commercial ne peuvent excéder la largeur autorisée.

La terrasse doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade. Toutefois, lorsque la configuration le permet, une extension au-delà du droit du commerce peut être autorisée. Cette extension fera l'objet par les services de la Mairie d'une étude après l'obtention de l'accord des commerces ou riverains concernés.

L'emprise maximale de la terrasse est délimitée par des clous fixés au sol par les services municipaux selon toutes les contraintes mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Composition

L'objet du présent règlement est de créer un ensemble harmonieux tant dans les couleurs que dans les matériaux et formes employés, tous les éléments constituant la terrasse font l'objet de recommandations.

Le mobilier principal (tables, chaises, protections solaires, enseignes) devra être le plus possible en cohérence de couleur, de forme, et de matière avec les éléments courants du patrimoine architectural de Laruns. Toute publicité autre que celle du commerce sera proscrite.

Les éléments séparatifs entre commerces ne dépasseront pas 3m et devront dans la mesure du possible maintenir un passage pour les piétons et personnes à mobilité réduite.

Les commerces sont incités à développer le fleurissement de leur terrasse pour contribuer à l'attractivité de la Commune.

Les planchers ou revêtements au sol devront respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Toute installation doit respecter les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 4 : Obligations générales

Les enseignes des commerces devront respecter le règlement communal de publicité en vigueur.

Le mobilier des terrasses est autorisé pendant les horaires et jours d'ouverture du commerce, et ne peut être prolongé au-delà. En dehors des horaires d'ouverture, et à titre exceptionnel, une autorisation permettant de laisser en place ce mobilier pourra être obtenue auprès des services municipaux.

Pour préserver la tranquillité des riverains, la pose et la dépose du mobilier se feront de manière silencieuse.

Les exploitants de la terrasse sont responsables de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. Le pétitionnaire devra à cet effet contracter une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à leur activité. Une copie devra être jointe à la demande.

IV°) Applicabilité

Le présent règlement est opposable à compter de son adoption en Conseil Municipal, sera affiché en Mairie et tenu à disposition du public en Mairie.

Le Garde Champêtre et la Gendarmerie de Laruns sont chargés de faire respecter l'application du règlement.

Le 10/10/2013,

Le Maire de Laruns
Robert CASADEBAIG